



E4740-Direction de l'éducation-Vie des écoles et ressources

DECISION DU MAIRE N° d.2024.022

**Concession à un professeur des écoles de la ville de Versailles, du logement communal n° 123 de type F3, situé au 2 rue Baillet Revillon à Versailles.
Convention de mise à disposition du logement.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 5° ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes :

- indemnité d'occupation et charges du logement : chapitre 935 « Aménagements des territoires et habitat », article 93551 « Parc privé de la collectivité », nature 752 « revenus des immeubles », service F5110 « DPI – Actifs immobiliers »,
- recouvrement et restitutions des cautions : chapitre 923 « dettes et autres opérations financières », nature 165 « dépôts et cautionnements reçus », service E4700 « éducation – services communs ».

La ville de Versailles possède des logements communaux vacants qu'elle souhaite pouvoir mettre à la disposition des professeurs des écoles en fonction sur sa commune, à titre précaire et révocable. Pour ce faire, une convention portant concession de logement doit être signée entre les parties, pour une durée ne pouvant excéder 12 ans.

DECIDE :

- 1) de signer la convention à intervenir entre la ville de Versailles et un professeur des écoles de Versailles, pour la mise à disposition du logement communal n° 123 de type F3, d'une surface de 87 m², sis 2 rue Baillet Revillon à Versailles ;
- 2) que cette mise à disposition est consentie du 7 février 2024 au 6 février 2025, renouvelable par tacite reconduction, pour une durée ne pouvant excéder 12 ans, moyennant le versement à la Ville d'une indemnité d'occupation mensuelle de 1 079,55 € hors charges. Cette indemnité sera révisable au 1^{er} septembre de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers, soit celui du 4^{ème} trimestre 2022 : 137,26.

Si l'occupant souhaite utiliser l'électricité, le gaz et les services du téléphone, il lui appartient de souscrire les contrats d'abonnements nécessaires et de payer en conséquence les consommations ou communications correspondantes.

Les consommations d'eau seront recouvrées annuellement.